

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

CANTON DE
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

VILLE DE
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

OBJET

**Autres domaines de
compétences**
**9.1 Autres domaines de
compétences des communes**

**Dérogation municipale au
principe du repos dominical**

DATE DE CONVOCATION
13 décembre 2024

Nombre de Conseillers
en exercice : **29**

Nombre de présents : **18**

Nombre de votants : **29**

La Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou modification.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-12-94

**L'an deux mil vingt quatre
le dix neuf décembre à dix-huit heures trente**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Nadia MEZRAR, Maire.

Etaient présents :

Mme MEZRAR – Mme ESCLASSE – M. GESLIN Francis – Mme VANDEL – M. GOMIS – Mme DUDOUET – M. SACHOT – Mme QUOD-MAUGER – M. ROGERET – Mme DELOBEL – Mme SEMIEM – Mme MALINGE – Mme BARRIERE – Mme CREVON – Mme BOSQUIER – M. BULARD – Mme FRIBOULET – M BRUNAUD

Excusés ayant donné pouvoir

M. FRESSEL à Mme DUDOUET
M. BRUNET à M GOMIS
M MIZABI à Mme VANDEL
M. Frédéric GESLIN à Mme MALINGE
Mme DUCHEMIN à M ROGERET
M PETIT à Mme QUOD-MAUGER
M. LEMAIRE à M Francis GESLIN
Mme DUVAL à M SACHOT
M JEANJEAN à Mme ESCLASSE
M. BIGOT à Mme BOSQUIER
Mme LECLERC à M BULARD

Mme Bosquier est nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame Laurence ESCLASSE, Adjointe à la Maire en charge de l'urbanisme, des travaux, du développement économique, des commerces et services.

L'article 250 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi n°2015-990 du 6 août 2015) permet aux Maires, sous certaines conditions, d'autoriser des dérogations au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an. Auparavant, la législation permettait aux maires d'autoriser des dérogations jusqu'à 5 dimanches par an.

Désormais, l'article L3132-26 du Code du travail précise que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. Le Conseil municipal est de même consulté pour avis. Lorsque, par contre, le nombre de dimanche n'excède pas le nombre de 5, la seule décision revient au maire.

La législation maintient la consultation des organisations patronales et syndicales en application de l'article R3132-21 du Code du travail.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L3133-1 du Code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par Madame la Maire, dans la limite de trois. Cette disposition, issue de la loi du 6 août 2015 citée en référence, est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Il est rappelé que la dérogation à un caractère collectif et doit ainsi bénéficier à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune. Il est donc possible de prendre des arrêtés différents selon les catégories d'établissements.

Il est proposé au Conseil municipal, d'accorder aux commerces du secteur des commerces de détails et des hypermarchés implantés à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le principe de cinq dérogations annuelles aux règles du repos dominical et de les autoriser à ouvrir leur établissement les dimanches suivants :

- **Dimanche 30 novembre 2025 ;**
- **Dimanche 7 décembre 2025 ;**
- **Dimanche 14 décembre 2025 ;**
- **Dimanche 21 décembre 2025 ;**
- **Dimanche 28 décembre 2025 .**

Vu

Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance d'activité et l'égalité des chances économiques ;

L'article L3132-3 du Code du travail, instituant sur le repos hebdomadaire le dimanche ;

Le Code du travail, notamment ses articles L3132-26, L3132-27, L3133-1 et R 3132-21.

Considérant

La volonté de la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf d'accorder en 2025 le principe de 5 dérogations annuelles aux règles du repos dominical et d'autoriser ainsi l'ensemble des commerces de détails implantés sur le territoire de la commune à ouvrir leur établissement les dimanches proposés ci-dessous.

Le **conseil municipal**, décide par :

Voix pour : 27

voix contre 0

Abstention 2 (M Sachot, Mme Duval)

Article unique : de donner un avis favorable concernant l'autorisation de 5 dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détails, aux dates proposées ci-dessous, et d'autoriser Madame la Maire à prendre un arrêté en ce sens :

- **Dimanche 30 novembre 2025 ;**
- **Dimanche 7 décembre 2025 ;**
- **Dimanche 14 décembre 2025 ;**
- **Dimanche 21 décembre 2025 ;**
- **Dimanche 28 décembre 2025 .**

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, les jour, mois et an susdits